

Périodique du droit des assurances

Résumés de décisions

Numéro printemps | Juin 2026

DANS CE NUMÉRO :

- *Emond c. Trillium Mutual Insurance Co.* (Canada)
- Assurer l'IA : gouvernance, souscription, transfert de risques et occasions à saisir (Canada)
- Mises à jour récentes de la réglementation liée à l'assurance des entreprises (Colombie-Britannique, Québec et Canada)

La Cour suprême rend une décision sur la couverture CRG dans l'affaire [Emond c. Trillium Mutual Insurance Co.](#)

Dans son arrêt [Emond c. Trillium Mutual Insurance Co.](#) de janvier 2026, la Cour suprême du Canada a statué qu'une police d'assurance habitation ne couvre pas les coûts additionnels attribuables aux exigences d'un office de protection de la nature lors de la reconstruction d'une résidence à la suite d'un sinistre, et ce, malgré l'existence d'un avenant coût de reconstruction garanti (CRG).

Cette décision rendue à 7 contre 2 (7-1-1) apporte des éclaircissements sur la portée et les limites de la couverture CRG, de même que sur la manière dont la Cour interprète généralement les polices d'assurance, c'est-à-dire l'approche structurée établie dans l'affaire [Ledcor](#). La Cour a précisé que **les avenants doivent être interprétés à la lumière de la police dans son ensemble, qu'il faut déterminer si le texte est ambigu, en plus d'expliquer dans quelles circonstances la doctrine de l'annulation d'une couverture justifie de s'écarter d'un texte clair.**

Les deux opinions dissidentes portent sur les principes d'interprétation de la police, notamment en ce qui concerne les attentes raisonnables des assurés.

Les faits : exigences de l'office de protection de la nature en matière de reconstruction après une inondation

Le litige a pris naissance après que la résidence des assurés a été considérée comme une perte totale par suite d'une inondation.

Leur police d'assurance habitation comportait une exclusion pour les coûts de réparation ou de remplacement attribuables à toute loi réglementant le zonage, la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments, sauf dans les cas prévus par les couvertures supplémentaires. L'une de ces exceptions prévoyait que l'assureur paierait jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour les coûts accrus de conformité aux lois sur le zonage et la construction.

La police comprenait également un avenant CRG, qui augmentait la somme payable au-delà de la limite indiquée dans des conditions particulières où les

assurés répareraient ou remplaceraient la résidence endommagée ou détruite au même endroit avec des matériaux de qualité similaire en utilisant les techniques de construction actuelles.

Lorsque l'office de protection de la nature local a exigé des mises à niveau au moment de la reconstruction, l'assureur a refusé de couvrir le coût de conformité, invoquant l'exclusion visant les coûts accrus attribuables au respect des arrêtés ou des codes du bâtiment. Les assurés ont soutenu que l'avenant CRG élargissait la couverture de manière suffisante pour l'emporter sur l'exclusion.

La juge saisie de la demande a tranché en faveur des assurés, mais la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'assureur. L'affaire a été portée devant la Cour suprême du Canada, qui a confirmé la décision de la Cour d'appel.

Décision de la Cour suprême : un avenant CRG ne l'emporte pas sur une exclusion du coût de conformité à la loi

Le juge Rowe, s'exprimant au nom de la majorité, a réaffirmé le cadre d'interprétation des polices en trois étapes établi dans [Ledcor](#) :

- (1) L'assuré a le fardeau d'établir que les pertes relèvent de la couverture. Les aspects de l'avenant qui touchent la couverture sont considérés comme faisant partie de la couverture conférée par le contrat d'assurance.
- (2) L'assureur a le fardeau d'établir qu'une exclusion ou une limitation s'applique.
- (3) Il incombe à l'assuré de prouver qu'une exception à l'exclusion s'applique.

S'appuyant sur les jugements [Progressive Homes](#) et [Sabean](#), la décision réitère également que l'évaluation de l'ambiguïté est une question préliminaire. Lorsque le texte du contrat d'assurance est explicite, il convient d'y donner effet en lisant le document dans son ensemble. Les outils d'interprétation ne doivent être envisagés que lorsque le texte est ambigu. Une ambiguïté se présente lorsqu'il existe de multiples interprétations raisonnables, mais divergentes, de la police.

Dans une telle situation, le tribunal ne peut s'appuyer uniquement sur le texte. Il doit plutôt passer à une deuxième étape et recourir à d'autres règles d'interprétation contractuelle, notamment les suivantes :

- (1) l'interprétation devrait être conforme aux attentes raisonnables des parties;
- (2) elle ne devrait pas aboutir à des résultats irréalistes ou que n'auraient pas envisagés les parties dans le climat commercial où le contrat d'assurance a été formé;
- (3) elle devrait s'accorder avec les interprétations de polices d'assurance semblables.

Si l'ambiguïté subsiste après les deux premières étapes, le tribunal doit avoir recours à la règle *contra proferentem*, qui interprète la disposition contre son rédacteur (l'assureur) et en faveur de l'assuré.

En suivant cette approche, la majorité dans l'affaire *Emond c. Trillium Mutual Insurance* a estimé que la police d'assurance habitation ne couvrait pas les coûts accrus de reconstruction de la résidence qu'avaient engagés les assurés afin de se conformer aux exigences de l'office de protection de la nature au-delà des 10 000 \$ prévus par la couverture supplémentaire. Même si le sinistre relevait de la couverture, les coûts accrus étaient exclus par la clause relative aux coûts de conformité attribuables aux arrêtés, laquelle était claire et non ambiguë.

Contrairement aux juges dissidentes, la majorité n'a pas estimé que le libellé de l'exclusion des coûts de conformité introduisait une dimension temporelle à la disposition. De plus, l'avenant CRG ne l'emportait pas sur l'exclusion; il modifiait simplement les bases du paiement des réclamations en augmentant la somme payable aux termes de la police au-delà de la limite prévue. Les exclusions de la police continuaient de s'appliquer, ce qui était confirmé par le texte de l'avenant CRG qui stipulait qu'à tous les autres égards, les dispositions de la police et les limites de responsabilité demeuraient inchangées.

Outre les principes d'interprétation des polices fréquemment cités, la Cour s'est penchée sur le principe d'annulation de la couverture. Les propriétaires ont avancé que l'exclusion des coûts de conformité reviendrait en pratique à annuler la couverture offerte par l'avenant CRG. Les tribunaux de l'Ontario ont établi qu'une disposition d'une police ne devrait pas s'appliquer dans la mesure où elle irait complètement à

l'encontre de l'objectif même pour lequel la couverture en question a été souscrite et rendrait celle-ci sans effet.

L'assureur a contesté cette position, arguant que l'exclusion des coûts de conformité peut limiter ce qui est recouvrable aux termes de l'avenant CRG, sans toutefois rendre ce dernier sans effet. La majorité a donné raison à l'assureur. Le seuil permettant d'établir l'annulation n'a pas été atteint et l'exclusion du coût de conformité s'appliquait malgré l'avenant CRG.

La dissidence : les avenants CRG devraient-ils couvrir l'intégralité des coûts de reconstruction?

Deux juges ont exprimé leur désaccord avec la majorité dans cette affaire. Le juge Karakatsanis a relevé une ambiguïté dans la manière dont l'avenant CRG et l'exclusion des coûts de conformité à la loi s'articulaient, concluant que les attentes raisonnables et les réalités commerciales jouaient en faveur des assurés. Elle limiterait l'exclusion aux lois adoptées après la souscription de la police. Le juge Côté a souligné que les avenants CRG garantissaient une tranquillité d'esprit et amenaient raisonnablement les assurés à s'attendre à une couverture intégrale des coûts de reconstruction. Estimant que tant l'avenant que la clause d'exclusion manquaient de clarté, elle aurait partiellement accueilli l'appel, en n'excluant que les coûts supplémentaires découlant de règles qui n'étaient pas en vigueur lors du dernier renouvellement de la police.

Ce que cela signifie pour les assureurs et les assurés

La décision de la Cour suprême conforte l'approche structurée de l'interprétation des polices d'assurance – la majorité et les deux juges dissidentes s'entendant sur l'approche tout en divergeant sur son application. La décision majoritaire précise les limites de la couverture CRG et souligne que les avenants ne doivent pas être lus isolément. Quant aux deux opinions dissidentes marquées, elles indiquent clairement que des divergences des interprétations de l'assureur et de l'assuré peuvent survenir, la solution ne pouvant être trouvée qu'en tenant compte des attentes raisonnables des parties et de la réalité commerciale, mais seulement après avoir établi l'existence d'une ambiguïté.

Par : [Erin VanderVeer](#), [Laura Day](#)

Assurer l'IA : gouvernance, souscription, transfert de risques et occasions à saisir

À mesure que l'IA s'intègre aux produits et services, l'assurance s'impose comme l'un des rares mécanismes capables de traduire les garanties techniques, les cadres de gouvernance et la responsabilité en une confiance commerciale concrète. Le secteur des assurances contribue à déterminer quels systèmes d'IA se développent, dans quelles conditions et avec quelles mesures de protection.

Vu cette évolution, l'assurance de l'IA se présente désormais comme une occasion à saisir plutôt que comme une contrainte. Au lieu de servir uniquement de filet de sécurité en cas de perte, elle s'intègre davantage à l'architecture du marché en clarifiant les attentes, en récompensant la rigueur et en aidant les organisations à passer de la phase d'expérimentation à la mise en production avec une confiance accrue.

Du risque abstrait aux réalités de la souscription

Les dernières conclusions de la Lloyd's Market Association mettent en lumière les domaines qui retiennent actuellement l'attention des assureurs du marché de Lloyd's (voir [*AI adoption more than doubles across the Lloyd's market in 12 months, with 93% of survey respondents building governance frameworks*](#)). D'après les résultats du sondage, l'IA n'est plus considérée comme une innovation marginale, mais comme une réalité opérationnelle s'accompagnant de cadres de gouvernance quasi universels.

Une analyse externe du marché, notamment les récentes recommandations d'Aon, confirme ce constat du point de vue des acheteurs : les assureurs réagissent de manière progressive, en affinant les programmes existants plutôt qu'en se précipitant pour mettre en place une couverture de l'IA généralisée et standardisée (voir [*AI Risk 2026 : What Business Leaders Need to Know*](#)).

La réponse du secteur des assurances est donc graduelle plutôt que radicale; on s'attarde moins à créer une nouvelle catégorie de couverture qu'à rajuster et restreindre la portée des programmes existants. On observe d'ailleurs trois réactions parallèles du marché :

- 1) des exclusions spécifiques à l'IA ou des avenants de clarification pour des programmes existants;
- 2) une couverture explicite de l'IA proposée sous forme d'élargissements ciblés de clauses existantes;
- 3) des produits d'assurances distincts, dont la portée et les capacités sont généralement limitées.

Cette tendance se confirme de plus en plus dans le monde de la réassurance également. Des rapports récents basés sur les données d'un sondage mondial mené par Munich Re indiquent que le marché de la cyberassurance et de l'assurance de l'IA est en pleine croissance; il est désormais estimé à 15 G\$, avec une forte demande pour des régimes couvrant les risques spécifiques à l'IA.

Par ailleurs, les exclusions se durcissent, tandis que de nouveaux produits structurés font leur apparition (garanties de performance, couvertures ciblées de la responsabilité liée à l'IA et autres). Il ne s'agit pas d'une expansion du marché au sens strict, mais d'une différenciation de l'offre : la protection est disponible là où les risques sont identifiés et maîtrisés, et limitée là où ce n'est pas le cas.

L'assurance comme levier de gouvernance

L'une des avancées les plus significatives dans le domaine de l'assurance de l'IA est le rôle que les régimes commencent à jouer en tant qu'outils de gouvernance. Les marchés spécialisés se sont montrés d'une honnêteté inhabituelle : les assureurs ne souscrivent pas sur la base d'intentions ou de promesses, mais sur la base de preuves, par exemple, les protocoles de test, le suivi des performances, les pistes d'audit, les procédures d'escalade et une gestion rigoureuse des fournisseurs.

Cette approche axée sur la gouvernance est déjà mise à l'épreuve dans la pratique grâce à des produits d'assurance spécialement conçus et développés au sein du marché de Lloyd's. Les courtiers mandataires spécialisés dans les risques liés à l'IA combinent une évaluation indépendante des modèles à une couverture de responsabilité explicite, conçue en fonction des défaillances réelles des systèmes d'IA, plutôt que d'adapter la couverture en fonction de contrats de cyberassurance ou d'assurance erreurs et omissions. L'importance de ces développements ne réside pas tant dans un produit en particulier que dans ce qu'ils démontrent : lorsque les risques liés à l'IA peuvent être cernés, mesurés et maîtrisés, la confiance dans la souscription et la capacité de déploiement s'ensuivent.

L'assurance peut permettre une adoption plus rapide – et plus sûre – de l'IA

Cette dynamique soulève un point contre-intuitif, mais névralgique : l'examen minutieux des risques ne ralentit

pas nécessairement l'adoption de l'IA et peut même, dans certains cas, servir de catalyseur. En d'autres termes, l'assurance peut favoriser la gouvernance de l'IA en récompensant la clarté, les tests et la responsabilité par une plus grande confiance dans le déploiement de cette technologie. Lorsque les attentes entourant la gouvernance sont clairement définies, les organisations passent moins de temps à gérer l'incertitude en aval – avec les clients, les contreparties ou les régulateurs – et consacrent davantage de temps à la mise en production des systèmes.

Les attentes renforcent la discipline

Gartner prévoit une forte augmentation des litiges liés à l'IA, le nombre de réclamations devant dépasser les 2 000 dans le monde d'ici fin 2026. À plus long terme, Gartner prévoit que les assureurs exigeront de plus en plus la mise en place de mécanismes de gouvernance et de contrôle des risques vérifiables avant de couvrir explicitement la responsabilité civile liée à l'IA.

Au cours de la prochaine décennie, ce courant devrait entraîner une augmentation substantielle des investissements tant en matière de gouvernance que de sécurité. Cette dynamique renforce le rôle émergent de l'assurance, qui ne se limite plus à la simple couverture des pertes, mais devient un mécanisme déterminant pour la déployabilité à grande échelle des systèmes d'IA.

La gouvernance de l'IA et la responsabilité des administrateurs et dirigeants

L'une des évolutions les plus marquantes pour les entreprises de pointe est l'intégration directe de l'IA dans les processus de souscription d'une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants. Les assureurs accordent une attention accrue à la supervision exercée par les conseils d'administration, aux registres des risques, à la communication d'information au public et aux contrôles effectués par des tiers lorsque l'IA joue un rôle significatif dans les activités ou la stratégie d'une société.

Ce changement n'introduit pas de nouvelle théorie de la responsabilité des administrateurs. Il permet d'appliquer des principes de gouvernance bien connus à une nouvelle réalité. Lorsque l'IA a une incidence significative sur le chiffre d'affaires, la conformité ou les résultats pour les clients, les conseils d'administration sont tenus d'en comprendre le rôle et les limites. Les conditions de souscription d'assurance tiennent désormais compte de cette prémisse.

Le resserrement discret des couvertures « silencieuses »

Les rapports du marché confirment ce que de nombreux assurés constatent déjà au moment du renouvellement de leurs polices : des clauses de couverture et d'exclusion spécifiques à l'IA font leur apparition, souvent progressivement, en assurance commerciale. Cette tendance rappelle celle, observée précédemment, de remplacer les formulations implicites par des formulations explicites pour ce qui touche les enjeux informatiques. Les dispositions qui semblaient autrefois sous-entendues sont aujourd'hui clarifiées, restreintes ou réorientées de manière ciblée.

Ce que font les acheteurs avertis

Les entreprises qui ont une longueur d'avance dans ce domaine considèrent l'assurance de l'IA comme un élément à part entière de leur stratégie, et non comme une simple mesure correctrice d'après-coup. Pour emboîter le pas, vous devez :

- transposer les cas d'utilisation de l'IA en termes pertinents pour le secteur des assurances, en mettant l'accent sur les décisions, les déclarations et la confiance accordée;
- examiner la formulation des polices d'assurance aussi attentivement que les limites et la tarification, en gardant à l'esprit que les avenants sont souvent plus importants que le texte principal pour comprendre la portée d'une couverture;
- considérer les preuves à fournir relativement à la gouvernance comme un catalyseur de déploiement, et non comme une simple obligation de conformité – un élément qui facilite l'approvisionnement, la souscription et l'évolutivité.

Assurer l'IA ne consiste plus à couvrir des risques inconnus. Il s'agit de déterminer quels systèmes sont adaptés à un environnement commercial qui exige de la responsabilité. À mesure que les critères de souscription se renforcent, les organisations capables de démontrer qu'elles disposent de systèmes réglementés, d'un contrôle cohérent et d'une documentation probante obtiendront non seulement de meilleures conditions de couverture, mais seront également mieux placées pour déployer l'IA en toute confiance.

En ce sens, les possibilités relatives à l'assurance de l'IA résident non seulement dans la protection contre les défaillances, mais aussi dans la capacité à transformer l'IA utilisée de façon responsable en un avantage commercial durable.

Par : [George Wray](#)

Évolution de la réglementation canadienne en assurance au printemps 2026

Cet aperçu présente les derniers développements réglementaires aux niveaux fédéral et provincial, notamment l'évolution des directives prudentielles du BSIF, les priorités du CCRRA en matière de surveillance des réseaux de distribution, le projet d'octroi de permis restreint de la Colombie-Britannique pour la vente d'assurance accessoire, ainsi que les attentes de l'AMF concernant la conformité au Québec. Les assureurs et les intermédiaires concernés devront s'attarder aux calendriers de mise en œuvre, aux cadres de contrôle ainsi qu'aux domaines dans lesquels les politiques et les pratiques contractuelles et de surveillance pourraient devoir être actualisées.

BSIF : Consultation sur une nouvelle ligne directrice relative à la gestion du risque de crédit

Au fédéral, le Bureau du surintendant des institutions financières a lancé, le 29 janvier 2026, [une consultation](#) sur une nouvelle ligne directrice liée à la gestion du risque de crédit qui s'appliquerait aux banques, aux sociétés de fiducie et de prêt, aux assureurs vie et aux sociétés d'assurance multirisque. Ce projet vise à consolider et à moderniser les exigences actuelles entourant le risque de crédit, notamment quant aux prêts garantis par un bien immobilier, aux prêts de gros, à l'intermédiation financière non bancaire et au risque de crédit de contrepartie. La consultation devrait prendre fin le 29 juillet 2026.

Cette initiative revêt une importance particulière, car elle indique où le BSIF prévoit réduire la fragmentation de ses orientations, et sur quoi devraient se concentrer les groupes d'assurance présentant d'importants risques bancaires en 2026.

CCRRA : La supervision des réseaux de distribution reste une priorité nationale quant à la conduite sur le marché

Au niveau extraprovincial, le [Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance a publié](#) en janvier un rapport consolidé des mécanismes de contrôle et de supervision mis en place par les assureurs à l'égard de leurs réseaux de distribution.

Cela montre clairement que la surveillance des réseaux de distribution, le contrôle des intermédiaires et le traitement équitable des clients resteront des priorités en ce qui a trait à la conduite sur le marché à l'échelle du Canada en 2026.

Consultation de l'Insurance Council of British Columbia sur les permis d'agent-e d'assurance restreints

La Colombie-Britannique met en place un nouveau régime d'autorisation destiné aux entreprises qui vendent des produits d'assurance accessoirement à leurs biens principaux. Adopté en décembre 2025 et devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027, le [Restricted Insurance Agent Licence Regulation](#) permettra à certaines entreprises n'œuvrant pas dans le secteur des assurances d'obtenir un permis d'agent-e restreint.

L'Insurance Council of British Columbia a lancé une [consultation publique](#) le 10 février 2026 sur les modifications réglementaires proposées concernant les définitions, les conditions d'octroi et de demande de permis, les obligations de conformité continues, les frais et les règles de transition.

La consultation a pris fin le 27 avril 2026, après quoi les règles proposées ont été soumises au ministère des Finances pour approbation.

Deux articles récents de BLG approfondissent ce sujet :

- [The wait is \(still not\) over: British Columbia introduces new restricted licence regime for incidental sales of insurance for January 2027](#) (en anglais seulement), décembre 2025
- [Next phase, same timeline: Insurance Council of British Columbia's consultation on Restricted Insurance Agent Regulation](#) (en anglais seulement), février 2026

AMF : Mises à jour concernant la conformité au Québec

Le numéro de mars 2026 de l'infolettre [Info-Conformité](#) de l'Autorité des marchés financiers réitère les attentes de l'organisme de réglementation québécois en matière

de conformité et de gouvernance, tout en mettant de l'avant plusieurs initiatives récentes qui concernent les professionnel·les du secteur financier.

On y présente entre autres la [nouvelle section du site Web de l'AMF](#) consacrée à l'application des lois, qui centralise l'information relative aux activités d'inspection, d'enquête et de poursuite afin d'améliorer la transparence et d'encourager les pratiques de conformité préventives chez les entités réglementées.

Le bulletin aborde également les risques courants liés à la conformité qui ont été constatés lors de récentes activités de surveillance. À la suite d'une inspection à distance sur l'usage des réseaux sociaux, l'AMF rappelle aux entreprises que la publicité, les représentations et la sollicitation restent soumises à la [Loi sur la distribution de produits et services financiers](#), quel que soit le moyen de communication utilisé. Les cabinets sont tenus de mettre en place des mesures de contrôle efficaces régissant l'utilisation des réseaux sociaux et de s'appuyer sur les recommandations de l'AMF pour renforcer leur culture de conformité; voir le [Guide sur la gouvernance et la conformité](#) (2021) et le [Guide sur les représentations](#) (2022).

Info-Conformité met aussi en lumière les exigences réglementaires nouvellement en vigueur et à venir, notamment la publication de la [Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers](#), qui s'appliquera à certaines institutions financières autorisées, y compris les assureurs, à compter du 1^{er} avril 2027.

Cette nouvelle directive n'est pas entièrement harmonisée avec la [ligne directrice B-10](#) du BSIF sur le même sujet. En particulier, elle impose aux institutions financières de consigner toutes les ententes conclues avec des tiers et de veiller à ce que les registres à ce titre soient tenus à jour en permanence. Ces derniers devront comprendre des éléments essentiels permettant d'identifier les interconnexions entre les différents accords. De plus, la ligne directrice québécoise exige expressément la mise en place d'un registre centralisé pour les contrats névralgiques.

Par : [Rick Da Costa](#), [Guillaume Talbot-Lachance](#),
[Erin VanderVeer](#), [Abby Shine](#), [Arpiné Danielyan](#)

Nous pouvons vous aider

BLG possède le groupe de droit des assurances commerciales le plus important et le plus aguerri au Canada. Épaulés par des équipes multidisciplinaires, nos juristes spécialisés dans le domaine agissent en tant que conseillères et conseillers stratégiques pour un large éventail de clients nationaux et internationaux de premier plan, dont bon nombre d'assureurs, de réassureurs, de sociétés d'assurance mutuelle ou captive, de maisons de courtage, d'institutions financières et d'organismes de réglementation. De l'action collective complexe aux subrogations d'envergure, nous traitons tous les types de réclamation dans les principales sphères de responsabilité. Leaders chevronnés en négociation, en médiation et en arbitrage, nous multiplions les succès devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, y compris la Cour suprême du Canada. De plus, notre travail est régulièrement reconnu par *Chambers*, *Benchmark*, *Lexpert* et *The Best Lawyers in Canada*.



Rebecca Bush
Associée et cheffe
nationale des affaires,
Litiges spécialisés
Toronto
T 416.367.6162
RBush@blg.com



Cecilia Hoover
Associée et responsable
nationale, groupe
Assurance
Calgary
T 403.232.9151
CHoover@blg.com



Larry Elliot
Associé
T 613.787.3537
LElliot@blg.com



Patrick Heinsen
Associé
T 403.232.9794
PHeinsen@blg.com



Gilbert Hourani
Associé
T 514.954.3101
GHourani@blg.com



Allison Foord
Associée
T 604.640.4079
AFoord@blg.com



Laura Day
Associée
Toronto
T 416.367.6213
LDay@blg.com

blg.com/ContestationReclamationsAssurance

Cabinet de l'année en assurance

2022, 2023, 2024 et 2026
Benchmark Litigation

« Par son approche pragmatique, BLG permet à ses clients d'obtenir des résultats probants et des règlements satisfaisants. En un clin d'œil, ses équipes pluridisciplinaires sont prêtes à intervenir dans n'importe quel dossier. »
